



SALON DE PROVENCE LA VILLE

ar19 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° 0 208 7/2025 R.A.

SONORISATION SUR LA
VOIE PUBLIQUE

Chemin de la Chapelle
5 et 10 Km de Bel Air

PUBLIÉ LE 22 DEC. 2025

PUBLIÉ LE 23 DEC. 2025

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 alinéa 2 et L 2212-5, portant sur la police municipale;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3, 4ème point, concernant la production de musiques électroacoustiques,

VU la demande formulée par l'ACS en date du 5 novembre 2025 concernant l'organisation des « 5 et 10 Km de Bel Air »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contrôler l'émission de bruits dans les lieux accessibles au public afin d'en limiter l'intensité et l'utilisation dans le temps,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des « 5 et 10 Km de bel air », une sonorisation est autorisée sur le chemin de la Chapelle:

Le 1^{er} février 2026 de 08h00 à 14h00

ARTICLE 2 - Les émissions seront d'une intensité modérée afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Les annonces ne devront pas excéder une minute et ne comporteront aucune publicité commerciale.

ARTICLE 3 - Ces autorisations pourront être retirées à tout moment en cas de trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Frais de gestion : 10€ + Petite électricité : 5,10€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

